



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/47/633
S/24762
5 novembre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-septième session
Point 69 de l'ordre du jour
EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA
DECLARATION SUR LE RENFORCEMENT
DE LA SECURITE INTERNATIONALE

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-septième année

Lettre datée du 4 novembre 1992, adressée au Secrétaire général
par le Chargé d'affaires par intérim de la Yougoslavie auprès de
l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte de l'Accord d'application relatif à la surveillance des aérodromes de la République fédérative de Yougoslavie, conformément à la résolution 781 (1992) du Conseil de sécurité.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 69 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Dragomir DJOKIC

ANNEXE

Accord d'application relatif à la surveillance des aérodrômes
de la Yougoslavie, conformément à la résolution 781 (1992) du
Conseil de sécurité

Conformément au paragraphe 7 de la Déclaration commune signée le 30 septembre 1992 par M. Dobrica Cosic, Président de la République fédérative de Yougoslavie, et M. Franjo Tudjman, Président de la République de Croatie, à la résolution 781 (1992) du Conseil de sécurité et à l'Accord conclu à Genève le 10 octobre 1992 au sujet du déploiement d'observateurs sur les aérodrômes de la Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie, le déploiement sera effectué comme suit :

1. Sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie, les observateurs des Nations Unies seront déployés sur les aérodrômes ci-après : Podgorica, Pristina, Kraljevo, Batajnica et Surcin;
2. Par le présent accord, la République fédérative de Yougoslavie accepte que ce contrôle soit étendu aux aérodrômes de Nis, Ponikve et Berane, ainsi qu'aux autres aérodrômes pour lesquels la FORPRONU solliciterait l'accès auprès de l'état-major des forces armées yougoslaves.
3. Les observateurs seront déployés en vue de s'assurer qu'aucun appareil à voilure fixe ou tournante ne quittera le territoire de l'une des parties pour survoler le territoire de l'autre partie, à l'exclusion des vols effectués ou autorisés par l'ONU; et également dans le but de vérifier qu'aucun appareil ne survole le territoire de la Bosnie-Herzégovine, à l'exclusion des vols effectués ou autorisés par l'ONU.

S'agissant de la liberté d'action des observateurs de la FORPRONU sur les aérodrômes de la République fédérative de Yougoslavie, les forces armées yougoslaves s'engagent par le présent accord à assurer les conditions ci-après :

- Accepter cinq observateurs au maximum sur les aérodrômes susmentionnés;
- Leur fournir un lieu de travail (bureau) avec le mobilier et les moyens de communication nécessaires;
- Leur servir des repas dans les restaurants existant dans les aérodrômes susmentionnés moyennant paiement;
- Leur permettre l'accès aux contrôles de la circulation aérienne des aérodrômes susmentionnés et l'utilisation de toutes les données contenues dans leurs dossiers ainsi que des données pouvant être obtenues par leurs services électroniques;
- Autoriser l'observation des préparatifs et du déroulement des missions des forces aériennes de combat sur les aérodrômes susmentionnés;

/...

- Leur fournir des informations sur le déroulement des vols dans la totalité de l'espace aérien de la République fédérative de Yougoslavie par l'accès aux données disponibles dans la salle d'opérations du contrôle de la circulation aérienne de la zone de Belgrade (aéroport de Surcin);
- Fournir le nombre nécessaire d'officiers de liaison sur chaque aérodrome;
- Autoriser l'inspection de tous les appareils (à voilure fixe et tournante) qui volent avec l'approbation de l'ONU en direction ou en provenance du territoire de la Bosnie-Herzégovine vers le territoire de la République fédérative de Yougoslavie.

Les observateurs de la FORPRONU ne seront pas autorisés à quitter les aires de manoeuvre et de vol (opérationnelles) des aérodromes, de s'éloigner des postes de l'aérodrome; ils ne seront pas autorisés à pénétrer dans des bâtiments autres que leurs bureaux, les locaux de l'aérodrome et les services de contrôle de la circulation aérienne, le restaurant et éventuellement l'infirmerie de l'aérodrome, et leurs déplacements ou séjour dans une zone donnée devront obligatoirement se faire en présence d'un officier de liaison des forces armées yougoslaves.

Le Chef de l'état-major de l'armée
yougoslave

(Signé) Général Zivota PANIC

Le commandant de la FROPRONU

(Signé) Général de corps d'armée
Satish NAMBIAR

Le 31 octobre 1992
